

ARRETE N° 136/2026/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Livarot-Pays d'Auge,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,
VU l'article R 411-8 du Code de la Route,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.
VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,
VU la demande de Madame Nathalie ZEYMES, maire déléguée de Fervaques 14140 Livarot-Pays d'Auge

CONSIDERANT QU'IL Y A LIEU DE REGLEMENTER POUR L'ORGANISATION DU DEFILE POUR LA COMMEMORATION DE DELPHINE de CUSTINE au CHATEAU LE KINNOR QUI SE DEROLERA LE LUNDI 13 JUILLET 2026 DANS LES RUES DE FERVAQUES « Rue de St Martine de Bienfaite ; Place de la Fontaine, et Place de l'église » 14140 Fervaques LIVAROT-PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT QU'IL APPARTIENT A L'AUTORITE MUNICIPALE DE PRENDRE LES MESURES NECESSAIRES POUR RENFORCER LA SECURTTE DE TOUTES ET TOUS LORS DE CE DEFILE ET D'EN ASSURER LE BON DEOULOLEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un cortège est organisé le **Lundi 13 juillet 2026** dans le cadre de la commémoration de Delphine de Custine et empruntera les rues suivantes entre 14h00 et 17h00 :

Départ : Ecole Châteaubriand :

Rue de St Martin de Bienfaite, Place de la Fontaine, Place de l'église.

Arrivée : Château le Kinnor

ARTICLE 2 : Le défilé sera escorté par la Police Municipale en tête de cortège et la Gendarmerie pour fermer l'évènement.

ARTICLE 3 : Les bénévoles qui encadrent cette manifestation devront porter une chasuble pour la sécurité du cortège et afin d'en assurer le bon déroulement.

ARTICLE 4 : Les participants devront, en outre, se conformer strictement à toutes les mesures de police que l'autorité municipale jugerait utile de prendre ou de prescrire, dans chaque cas particulier, en vue d'assurer le bon ordre et la sûreté publique, notamment en ce qui concerne les points de rassemblement, l'itinéraire et la dislocation.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
-

FAIT A Fervaques commune déléguée de
Livarot-Pays d'Auge
Le 10 juillet 2026
Le Maire,
Jonathan BLIN

